



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 3315

Texte de la question

M Yves Dollo M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dispositions relatives a la retraite des institutrices. Les institutrices peuvent faire valoir leurs droits a la retraite a partir de cinquante-cinq ans. Seules les meres de trois enfants peuvent beneficier d'un depart a l'age de cinquante-trois ans. Un arrete ministeriel de 1982 avait accorde le benefice d'un depart a cinquante-trois ans aux meres de deux enfants, disposition qui n'a pas ete reconduite par la suite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reconduire cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime de retraite des fonctionnaires determines par le code des pensions civiles et militaires de retraite prevoit que l'age normal d'ouverture au droit a pension est de 55 ans pour les personnels ayant accompli 15 annees de services « actifs ». Les instituteurs sont les seuls enseignants a avoir beneficie de ce classement qui affecte des emplois presentant un risque ou une fatigue exceptionnels et il n'est pas envisage de leur accorder un nouvel avantage en ce qui concerne l'age de jouissance de leur pension. Le texte dont il est fait etat dans cette question est l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 dont l'article 6 prevoyait dans certaines conditions la possibilite d'une cessation anticipee d'activite avant 55 ans. Ces dispositions n'ont pas ete prorogeés au-dela de 1984. Cette ordonnance portant modification du code des pensions civiles et militaires est commune a toute la fonction publique et ce serait eventuellement au ministere qui est en charge de cette derniere en accord avec celui du budget de proceder au reexamen de ce texte.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3315

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2714